NEUVIEME ANNEE. N° 16. 21 AVRIL 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et C^{ie}, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 16

PRÉDICATION : **Pour le patronage de saint Joseph : raisons de cette fête.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Les oratoires privés accordés aux descendants à perpétuité ne le sont pas aux parents.** — CONSULTATIONS LITURGQUES, CANONIQUES, ETC. **Peut-on à la messe de minuit consacrer avant minuit ? — Est-on strictement obligé de réciter les trois leçons réunies en une seule d'un office simplifié ? Comment entendre les décisions de la S. C. des Rites opposées entre elles ? Peut-on contre les danses prendre une mesure générale comme de refuser les sacrements à toutes les personnes qui y prennent part ? Faut-il des reliques pour la validité de la consécration d'une pierre d'autel ? Doit-on mettre au rebut sur-le-champ les pales ayant d'un côté la couleur du jour ? — Au jour octave de l'Epiphanie, si l'on célèbre les premières vêpres de saint Hilaire double de 2e classe, quelle doxologie doit-on prendre ? — Quels sont les caractères distinctifs des christs jansénistes ? Comment retrouver et où repeindre les croix de consécration d'une église ? — Peut-on se baser sur la loi civile pour faire opposition à un legs pie ? Faut-il une dispense pour que le frère d'une femme épouse la fille d'un premier mariage du mari ? Une femme peut-elle léguer à son mari la jouissance de la moitié de ses biens après avoir donné le quart en dot à sa fille ? Peut-on laisser aux pénitents le soin de réciter le** *Confiteor* **avant d'entrer au confessionnal ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Comment placer un capital de 375 fr. à charge de services religieux ? Quelles formalités sont à remplir par le trésorier ? — Comment établir une caisse commune purement privée entre plusieurs ecclésiastiques dans le but de s'assurer une petite retraite à un âge donné ? — Le compte de la fabrique est-il assujetti au timbre de dimension ? — La fabrique et son trésorier sont-ils responsables envers les employés de l'église du salaire qui leur est dû ? — Quelles sont les servitudes qui grèvent les propriétés voisines des cimetières ? — Quelle est la situation des évêques-coadjuteurs au point de vue de la loi civile ?** — COURRIER DE L'UTILE : **De l'usage du sel. — Fabrication des poulets, ou éclosion artificielle des œufs. — Conservation de la bière. — Les noix.**

REVUE LITTÉRAIRE

A la veille du départ du nouveau pèlerinage de pénitence pour la Terre-Sainte, nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs la lettre que vient de recevoir, de la part du Saint-Père, l'auteur du beau livre *Jérusalem*, M^{me} J.-T. de Belloc.

Du Vatican, le 13 mars 1887.

Madame,

Votre élégant et pieux récit du premier pèlerinage de pénitence en Terre-Sainte, intitulé : *Jérusalem*, vous a mérité déjà bien des éloges de la part de personnes distinguées, ceux surtout de S. G. Mgr le patriarche de Jérusalem, à qui a été dédiée la nouvelle édition de vos souvenirs, enrichie de nombreux dessins.

Vous avez déjà pu constater par vous-même avec quelle bonté Sa Sainteté a daigné accueillir votre ouvrage, lorsque vous avez eu le bonheur de le déposer à ses pieds. Or, le Saint-Père m'a chargé de vous confirmer sa haute satisfaction pour votre hommage, et de vous transmettre, comme gage de sa paternelle bienveillance, la bénédiction apostolique.

Que cette bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ vous obtienne du bon Dieu les grâces célestes les plus abondantes et vous encourage à mettre toujours vos talents et votre plume au service de la religion et de la bonne presse.

Je vous prie, Madame, d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués et respectueux.

Signé : A. VOLPINI,
Secrétaire de Sa Sainteté pour les lettres latines.

Ajoutons que pour donner à M^{me} de Belloc un témoignage des services qu'elle a rendus par son livre à l'œuvre des pèlerinages en Terre-Sainte, S. G. le patriarche de Jérusalem vient de lui conférer le titre de *Dame du Saint-Sépulcre.*

Rappelons que le volume à deux éditions.

L'une, in-12, titre rouge et noir	2 »
L'autre, richement illustrée, in-8°	15 »

Au livre de Mme J.-T, de Belloc, tout pèlerin de Jérusalem doit joindre aussi comme compagnon de voyage, les volumes suivants, dont nous avons dit quelques mots dans un récent numéro :

Mon Pèlerinage aux Lieux saints, par M. l'abbé L.-F. Garnier, professeur au Petit-Séminaire de Langres. 3 forts volumes in-12 de IX-512, 467 et 496 pages. 10 »

Lieux saints inviolables et authentiques, par le R. P. Philpin de Rivières, prêtre de l'Oratoire de Londres, 1 vol. in-12 de IV-334 pages. 2 »

Nous recommandons aussi tout spécialement le petit volume de M. l'abbé Chabrely : *Une excursion à Carthage*, précédé d'une lettre approbative de S. E. le cardinal Lavigerie à l'auteur et accompagné de la lettre apostolique de SS. le pape Léon XIII au sujet de la restauration de ce célèbre siège archiépiscopal de l'ancienne église d'Afrique.

Il est vendu au profit des œuvres d'Algérie, et l'on sait combien ces œuvres sont en souffrances.

Les pèlerins savent d'ailleurs que la pieuse caravane doit passer par Carthage et y séjourner. L'opuscule de M. l'abbé Chabrely leur sera un précieux *vade-mecum*.

Prix. 1 »

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par Mme Léon GAUTIER

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de V-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

L'Enchiridion du Catéchiste, Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche. — Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

La Colombe du Tabernacle, par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

Pèlerinage du jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

Le droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes. 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

L'Ange conducteur du Premier communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

PRÉDICATION

—

POUR LE PATRONAGE DE SAINT JOSEPH : RAISONS DE CETTE FÊTE

« ITE AD JOSEPH ! »
(Genèse XLI. 55.)

Il y a bientôt trois siècles, un saint personnage transporté d'amour pour saint Joseph, éclairé sur sa gloire future, et entrevoyant déjà le triomphe de son culte, s'écriait : « Beau soleil, père des jours, accélère ta course, hâte-toi de faire naître l'heure fortunée où l'on fera magnifiquement paraître les grandeurs de saint Joseph ; où Dieu déchirera le voile qui, jusqu'à ce moment, empêche de voir à découvert les merveilles de son âme ; où l'Esprit-Saint excitera les fidèles à ériger en son honneur des temples et des autels ; où les Souverains Pontifes ordonneront par un mouvement secret du ciel que sa fête soit partout solennellement célébrée. O beau soleil, accélère ta course. »

Cette prédiction s'est heureusement réalisée, car, aujourd'hui, au nom de S. Joseph, le monde chrétien entre en transport. Partout à sa gloire s'édifient des sanctuaires, se dressent des autels, s'érigent des confréries. Partout, peuples, familles, individus, tombent en hommage et en prière devant le trône apparu radieux du Père nourricier de Jésus, depuis le successeur de Pierre qui confie l'Eglise universelle à son Patronage, jusqu'à l'humble chrétienne qui l'invoque dans sa détresse, depuis le vieillard qui lui remet l'espérance de la dernière heure jusqu'au petit enfant qui bégaie son nom dans l'innocence de ses premiers accents, et notre siècle que l'on a proclamé le siècle de Marie, pourra s'appeler encore, ce me semble, le siècle de saint Joseph.

Pourquoi donc la dévotion à saint Joseph, privilège réservé pendant de si longs siècles aux âmes d'élite, jette-t-elle un si vif éclat, et est-elle devenue si populaire de nos jours ? Laissant de côté tous les motifs particuliers de son opportunité, je m'arrête à cette raison générale. La société actuelle, travaillée par la révolution, tend à revenir au paganisme. Plus que jamais, la cupidité, le sensualisme et l'orgueil, ces trois passions qui sont de tous les temps, la tyrannisent et la dévorent comme un chancre hideux. Alors que fait l'Eglise ? Elle tire, de l'obscurité de sa boutique, l'humble charpentier de Nazareth et le présentant aux hommes de notre siècle : « *Ite ad Joseph* », venez à Joseph, leur crie-t-elle ; vous mettez votre gloire et votre fin dans l'assouvissement et la déification de vos passions, eh bien ! vous vous trompez. Là n'est pas la véritable grandeur. Regardez et voyez ! Joseph, le plus grand de tous les hommes, Joseph, prédestiné par Dieu à être le dépositaire de ses conseils, le gardien protecteur du Verbe fait chair, l'époux de sa fille bien-aimée, a été cependant le plus pauvre, le plus chaste et le plus humble de tous les hommes.

Tel est l'objet de ce discours.

I

Le premier courant qui nous emporte, c'est le courant de la cupidité. Sans doute, le soin raisonnable, la recherche modérée de la fortune par des moyens honnêtes, est chose permise, louable même. Mais ce que Dieu défend et réprouve, c'est cet amour exagéré de la richesse que l'Ecriture appelle la concupiscence des yeux : *concupiscentia oculorum*. Or, il faut l'avouer, jamais la passion de l'or n'a été aussi ardente qu'à l'heure présente. L'argent est le Dieu du monde, et il a partout des adorateurs. Dans les individus d'abord : que d'hommes qui ne mesurent leur influence et leur valeur qu'en comptant leurs écus, qui ne connaissent et ne comprennent plus qu'une chose, l'argent, parce que l'argent procure tout, hors l'honneur et la vertu, et qui s'écrient volontiers avec le disciple d'Epicure, *virtus post nummos*, de l'argent d'abord. La cupidité, elle est dans la famille, elle y règne en souveraine. Ce qui doit former la famille, c'est l'affection mutuelle des époux, mais au lieu de l'affection qui unit, la cupidité y met l'or qui sépare, comme s'il s'agissait non d'unir un cœur à un autre, mais de le vendre au plus offrant ! et faut-il le dire ! ô dégradation de la famille moderne ! la cupidité impose souvent sa loi à celle du Créateur, pour ne point diminuer l'héritage elle arrête et tue la vie dans sa source. La cupidité, c'est elle encore qui divise les frères entre eux ! Qu'une question d'argent vienne à prévaloir parmi les héritiers d'un même père, adieu la paix et l'union ! Hélas ! combien de fois autour d'un cercueil, à la lueur d'un flambeau funèbre, s'est allumée l'étincelle d'une haine implacable,

La cupidité, je la vois enfin dans toute la société. Grâce à elle, on n'est plus sûr de ce que l'on possède, on ne sait plus à qui se fier. Partout la fraude et la ruse dans le commerce, les transactions et les affaires de toutes sortes. Ce n'est pas tout. Comme la soif des richesses enfante d'immenses désirs, tous les ambitieux sont loin d'arriver à la possession de ce qu'ils convoitent. De là, ces ambitions réduites à se dévorer elles-mêmes, ou à se nourrir de jalousies fratricides qui se font jour à travers les bouleversements sociaux, le vol et le pillage. C'est ce qu'ont rêvé les révolutionnaires et les partageurs de tous les temps. « O soif exécrable de l'or, s'écrie le poète, à quels crimes, à quels excès ne pousses-tu pas les cœurs des mortels ! »

Or, que fait l'Eglise pour arrêter ce courant qui menace de tout envahir ? Elle oppose le spectacle du volontaire dépouillement de ses saints et en particulier de saint Joseph. Qu'a-t-il été en effet, lui, le descendant des rois ? un ouvrier vêtu comme les plus pauvres, nourri comme les plus pauvres, couché comme les plus pauvres, ayant faim et soif comme les plus déshérités de tous les pauvres. Pour vous faire une juste idée de Joseph, dit Bos-

suet, « représentez-vous un pauvre artisan qui n'a point d'héritage que ses mains, point de fonds que sa boutique, point de ressources que son travail, qui donne d'une main ce qu'il vient de recevoir de l'autre, et se voit tous les jours au bout de son avoir, obligé néanmoins à de grands voyages qui lui ôtent ses pratiques (car il faut parler de la sorte du père de Jésus-Christ) sans que l'ange qu'on lui envoie lui dise jamais un mot de sa subsistance. Il va néanmoins sans s'inquiéter, toujours errant, toujours voyageant, seulement parce qu'il est avec Jésus-Christ; trop heureux de le posséder à ce prix, il s'estime encore trop riche, et il fait tous les jours de nouveaux efforts pour vider son cœur afin que Dieu y étende ses possessions et y dilate son règne; abondant parce qu'il n'a rien, possédant tout parce que tout lui manque, heureux, tranquille, assuré parce qu'il ne rencontre ni repos, ni demeure, ni assistance ». Voilà le charpentier de Nazareth, et avec lui une ouvrière et un apprenti, et ce charpentier qui gagne son pain à la sueur de son front, c'est Joseph, le plus grand de tous les hommes, et cette ouvrière, c'est Marie, et cet apprenti, c'est le Fils du Très-Haut. O mon Dieu, est-ce ainsi que vous traitez vos amis ! O quelle leçon ! Venez donc tous l'apprendre, venez, ô riches de ce monde, lisez sur le frontispice de la boutique de Nazareth mieux que dans tous les écrits de Salomon : « *vanitas vanitatum* ». Venez à saint Joseph, et il vous apprendra la frivolité de votre or et de ces biens dont vous êtes si épris, il vous dira que la vraie richesse ne se trouve que dans un cœur humble, détaché, résigné ! Et vous, pauvres, travailleurs et nécessiteux, quand les pensées de jalousie s'élèvent dans votre esprit, quand un nuage de tristesse entoure votre cœur et rend plus amers les contrastes de vos misères et de l'opulence d'autrui, quand peut-être comme Lazare, vous demandez les miettes de la table et que personne ne vous les donne, venez à Joseph, et il vous dira doucement: Courage, moi aussi je fus pauvre, et pauvre volontaire, courage, j'ai souffert ce que vous souffrez. Rappelez-vous la fortifiante parole de mon fils : Bienheureux les pauvres, le royaume des cieux est à eux. » *Beati pauperes...*

II

Un second courant qui emporte le monde, c'est la recherche effrénée du bien-être, de tout ce qui frappe les sens, la poursuite des satisfactions grossières, la passion de sentir et de s'émouvoir, ce que S. Jean appelle si bien la concupiscence de la chair : *concupiscentia carnis*. De nos jours on veut jouir et jouir à tout prix. Et cet amour du plaisir ne correspond plus seulement à ce fond de corruption qui est dans la nature humaine. Non, il devient une théorie sociale et le lit de repos du genre humain. Les jouissances matérielles sont sans cesse vantées, préconisées comme si elles étaient la fin dernière de l'existence. « Notre vie est le passage d'une ombre, après notre fin, point de retour... Venez donc, hâtons-nous de jouir, *venite fruamur*. Enivrons-nous, couronnons-nous de roses et de parfums, ne laissons pas tomber la fleur du printemps, demandons la volupté à toute créature ». N'est-ce pas le chant sensualiste des hommes de notre siècle comme autrefois celui des débauchés de Jérusalem ? Et ces sensations et ces voluptés, ils les demandent à toute créature, aux arts, à la peinture, à la sculpture, à la musique, qui sont sensuels, et qui ne respirent tropt souvent que la luxure.

Et cet appétit du plaisir ne règne pas seulement dans les superbes palais et sous les lambris dorés. Il a envahi les chaumières, et les plus indigents veulent prendre part aux délices de la vie : de là, ce luxe effréné, cette vanité folle même dans les classes pauvres; de là, cette recherche du confortable ; de là, enfin, une corruption inouïe dans tous les âges; corruption dans l'enfance : aujourd'hui, il n'y a plus d'enfants, à peine ont-ils l'usage de raison, qu'ils sont déjà gangrenés. Corruption dans la jeunesse : elle se repaît de toutes les satisfactions de la chair; elle se passe dans les fêtes et les divertissements qui sont autant de foyers de la concupiscence, elle se déshonore par la plus effroyable dépravation; à force de coupables affections, elle en vient à ne plus comprendre l'amour chaste et dévoué, et à porter à vingt ans sur son front les honteux stigmates du vice. N'est-il pas vrai qu'elles sont rares, parmi la jeunesse, les âmes restées fidèles à Dieu ? Corruption dans l'âge mur : que de hontes font souvent pleurer les anges du foyer, et pour combien d'hommes la foi jurée au pied des autels n'est plus un frein assez puissant pour retenir leur criminelles et volages convoitises. Corruption dans la vieillesse qui, malgré les cheveux blancs et les glaces de l'âge, ne sait pas toujours se préserver du vice impur.

Qui donc peut réagir contre cet excès de sensualisme et guérir cette génération ivre de bien-être et de jouissance ? Venez, ô Joseph, montrez-nous ce lis qui brille dans votre main, symbole de la pureté de votre cœur. Qui pourrait être dévôt envers saint Joseph sans que son âme ne soit peu à peu embaumée du doux parfum de cette chasteté angélique dont il a plu au ciel d'orner le cœur de l'incomparable, du saint Patriarche. Saint Joseph est le saint vierge entre tous. C'est à sa pureté suréminente qu'il est redevable de sa glorieuse mission. Il fallait un époux vierge à une mère vierge, il fallait un père vierge au Fils de Dieu. Saint François de Sales nous assure que S. Joseph a surpassé en pureté les anges de la plus haute hiérarchie. D'après Bossuet et d'autres docteurs, la chair de S. Joseph, spiritualisée par la sainte vertu, pas plus que celle de Jésus et de Marie, n'a connu la corruption du tombeau, et au jour de l'Ascension, transportée au ciel par les anges, elle y est avec son âme, couronnée de gloire et d'honneur. Ames sensuelles et voluptueuses, avides de boire à la coupe des jouissances, oh ! de grâce, allez

à Joseph; voyant dans l'une de ses mains le lis de l'innocence et dans l'autre l'instrument du travail, apprenez à être chastes et à garder votre vertu par la prière et le travail; ô vous qui gémissez sous les étreintes de la concupiscence, qui avez laissé tomber dans la boue du vice la couronne de votre pureté, allez à Joseph, et près de lui, avec l'innocence, vous recouvrerez la joie et le bonheur.

III

Le troisième courant qui nous emporte, c'est le courant de l'orgueil et de l'indépendance, *superbia vitæ*. L'homme s'aime, et, contenu dans de justes limites, cet amour est légitime. Car il y a en lui, comme dans tout être vivant, un principe de conservation. Mais par suite de la faute originelle, l'homme fait plus que de s'aimer, il s'adore, il s'aime plus que tout, il s'aime d'un amour exclusif et égoïste, il s'aime jusqu'à vouloir être le premier, le seul premier. Que nous soyons dans un palais ou dans une cabane, depuis le jour où nous avons eu conscience de nous-même, nous ne cessons d'aspirer au premier rang. César passant un jour dans une petite bourgade, fut témoin d'une agitation à laquelle nos mœurs ne nous ont que trop habitués. Il s'agissait du choix d'un chef. Il s'arrêta devant ce spectacle. Ses lieutenants étonnés s'écrièrent : « Est-ce qu'il y aurait aussi dans un pareil lieu dispute sur la prééminence? » Alors César de répondre : « Oui, j'aimerais mieux être le premier dans cette bicoque que le second à Rome. » Voilà bien l'orgueil de l'homme. Ne relever que de soi et ne dépendre que de soi, commander à tous et n'obéir à personne, paraître, s'exalter et s'élever au-dessus de sa condition, tel est l'esprit d'indépendance qui, plus que jamais, souffle partout. Il souffle dans la famille dont il rompt l'harmonie et chasse le bonheur. L'autorité des parents n'est plus respectée. Le rayon divin que le ciel a déposé sur leur front semble être voilé par un nuage épais. Qui n'a pas entendu les plaintes des maîtres de maison qui gémissent de leur impuissance à trouver de vrais et fidèles serviteurs? Il souffle dans les ateliers dont il suspend le travail, poussant l'ouvrier à se révolter contre le maître et brisant entre l'un et l'autre les rapports de paternel commandement et de filiale obéissance qui faisaient autrefois le charme et la force des ateliers chrétiens. Il souffle contre l'Etat qu'il tient dans de perpétuelles perturbations, toujours ballotté entre l'anarchie et le despotisme. Il souffle contre l'Eglise. Que d'hommes qui s'irritent à l'idée d'une soumission absolue à ses dogmes, à ses lois, à son chef infaillible; qui voudraient faire céder ses éternelles croyances devant leurs conceptions téméraires qu'ils décorent du titre pompeux de droits de l'homme, qui voudraient remplacer sa morale immuable par l'indépendance de la leur! qui repoussent comme importune l'idée d'une autorité suprême demandant des hommages, l'obéissance et un culte, et qui enfin réservent ces hommages et ce culte pour leurs idées et leurs passions, semblables à l'ange déchu poussant ce cri de l'orgueil en délire : *non serviam*, non, je ne servirai, je n'obéirai pas, car je suis Dieu. *Ni Dieu ni maître*. Qui donc enfin nous donnera pour réagir contre ces instincts de révolte qui se font jour de toutes parts, des exemples de sublime et héroïque soumission? Encore S. Joseph, qui est, par excellence, le saint de l'humilité et de l'obéissance. Preque tous les saints ont quelque chose d'éclatant, soit par leurs miracles, soit par leurs vertus. En saint Joseph, tout est caché : « Mystère adorable, dit encore Bossuet, Joseph a dans sa maison de quoi attirer tous les yeux de la terre, et le monde ne le connaît pas. Il possède un Dieu-Homme, et il n'en dit mot. Il est témoin du grand mystère de l'Incarnation, et il le goûte en secret sans le divulguer jamais. Il garde le silence avec tant de scrupule qu'on disait encore à Bethléem au bout de trente ans : Jésus, n'est-ce pas le fils de Joseph, du charpentier? »

Joseph meurt comme il a vécu, sans nom, sans gloire, sans réputation; on ne saura même pas à quelle époque Dieu l'a retiré de ce monde! O humilité de Joseph, combien tu condamnes notre orgueil! Encore une fois venons à Joseph. Puissions-nous bien comprendre cette leçon, que dans l'obéissance et l'humilité seulement on a la vraie grandeur! Quiconque s'humilie sera élevé, à dit Notre-Seigneur. Saint Joseph en est la preuve éclatante. Nul, après Jésus et Marie, n'a été plus humble, plus obscur sur la terre, nul, après Jésus et Marie, n'est plus glorieux dans les cieux.

O France, chère Patrie, autrefois si belle et si riche d'honneur, de gloire et de vertus, si dévouée aux grandes et nobles causes, si fidèle à la défense de l'Eglise et de son Chef, aujourd'hui humiliée et presque agonisante, travaillée par l'impiété et l'anarchie, persécutée dans ta foi, dévorée et déshonorée par la triple plaie de la cupidité, de l'orgueil et du sensualisme, c'est à toi, oui à toi spécialement que l'Eglise adresse en ce jour la parole de Pharaon à son peuple : *Ite ad Joseph*, va à Joseph, étudie Joseph, mets-toi sous sa garde, redemande-lui ces vertus qui jadis ornaient ton front et faisaient ta force et ta gloire!

Et vous, glorieux Protecteur, accueillez cette fille aînée de votre fils Jésus, la France, qui vous invoque en ce moment par les lèvres de ses plus nobles enfants, couvrez-la de votre égide tutélaire, préservez-la des orages qui semblent s'amonceler, et en veillant à la garde de la Patrie, n'oubliez pas chacun de ses enfants, conservez et développez en nous la connaissance et l'amour de Jésus, à tous donnez Jésus, et donnez-nous tous à Jésus, pour le temps et pour l'éternité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. du Concile.

Nous trouvons, dans le journal du *Droit canon et de la Jurisprudence ecclésiastique*, une décision qui, dans la matière, a son importance.

Il s'agit des oratoires privés accordés par le Saint-Siège. On sait que les clauses jointes à la concession sont strictes et doivent être observées à la rigueur. Si, en effet, la concession est gracieuse et peut sembler de nature à autoriser l'application de l'axiome : *favores ampliandi*, son caractère d'exception la classe dans les matières où l'on doit appliquer l'axiome opposé : *odiosa sunt restringenda*. Voilà, entre autres raisons, pourquoi on ne doit point étendre dans le sens favorable les expressions du Bref de concession. On le voit par la récente décision de la S. Congrégation du Concile qui est du 11 décembre 1886.

ROMANA. *Interpretationis Brevis.* — Il s'agit du privilège de l'oratoire privé, accordé par Bref du Pape au demandeur : « *Ejusque natis et des-* « *cendentibus in perpetuum* ». On se demande : « An privilegium oratorii privati, concessum sub « formula : *ejusque natis et descendentibus in* » *perpetuum* extensibile sit quoque ad *cogna-* « *tos*, in casu ». Les Cardinaux ont répondu : NEGATIVE.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Peut-on, sans faute, faire la consécration un quart d'heure avant minuit à la première messe de Noël?

R. — Non, on ne peut, sans faute, faire la consécration un quart d'heure avant minuit à la première messe de Noël.

Q. — 1° Parfois, un jour *de ea*, ou d'office votif, l'Ordo nous impose comme dernière leçon les trois leçons réunies, quelquefois très longues, d'un saint dont on ne fait que la mémoire. N'est-ce pas exorbitant? Quel est le *strict devoir?* Peut-on aller à l'encontre de son Ordo?

2° Quelle réponse donner aux questions suivantes? — Comment expliquer les décisions de la S. Congrégation des Rites opposées entre elles? Quelle est la valeur des décrets non insérés dans la collection officielle des décrets de la Congrégation des Rites, et cependant authentiques?

3° Dans le dernier numéro de 1886, je vois traitée la question des danses et des salles de danse. Mais on ne parle que de la manière de résoudre *les cas particuliers*. Toutefois, souvent, en pratique, *les mesures particulières sont insuffisantes* pour abolir un mal qui menacerait de s'étendre et de nuire considérablement à l'ensemble d'une paroisse, ou du moins à une partie de cette paroisse. *Peut-on, doit-on* alors prendre une mesure générale, et priver de l'absolution — aux différentes fêtes, — *même à Pâques*, toutes les personnes, *indistinctement*, qui fréquentent ces bals, ces soirées, ces séances théâtrales... sans en excepter les personnes qui n'y courent aucun danger de péché mortel; et cela, *ratione scandali, boni communis*, etc.?

4° Il y a un mot qui m'a étonné dans le dernier numéro de 1886, page, 617, ad 2m. Le voici : aujourd'hui, la sainte Eglise veut absolument des reliques, non seulement pour la *licité*, mais encore pour la VALIDITÉ de la consécration. N'est-ce pas un *lapsus?* Cela me semble aller à l'encontre de toutes les notions théologiques.

5° Un liturgiste sévère passe dans une paroisse. Il y voit des pales dont un côté est couvert de la couleur du jour, avec bordure et ornements. Aussitôt il dit aux sacristes de changer au plus tôt tout cela, que d'après les décrets de la Congrégation des Rites, les pales doivent être couvertes de linge blanc des deux côtés. — Ces décrets existent-ils? En supposant qu'ils existent, n'est-ce pas outrepasser leur but que d'aller si vite en besogne, et ne suffit-il pas de laisser ces pales s'user telles qu'elles sont, tout en évitant d'en avoir des neuves de ce genre, à l'avenir?

R. — Ad I. Il est des cas où l'on est *obligé* de réciter trois leçons pour former la neuvième leçon, par exemple dans les fêtes simplifiées, comme on peut le voir dans les nouvelles rubriques :

« ... Quando in officio novem lectionum fit commemoratio de festo duplici aut semiduplici redacto ad instar simplicis, ut in sequenti rubrica, de sancto legenda est nona lectio ad Matutinum, composita ex singulis ejus lectionibus historicis secundi Nocturni per modum unius... » (Rubricæ gener. Breviarii, Titulus 9, n. 10, De octavis.) Les mêmes règles se retrouvent en deux autres endroits des rubriques générales, à savoir, dans la rubrique *De Commemorationibus*, titre IX, n. 10; et dans la rubrique *De Lectionibus*, titre XXVI, n. 3.

Mais il est des cas où l'on *peut* dire trois leçons, sans que l'on y soit obligé. Cela a lieu, par exemple, lorsqu'on doit dire pour neuvième leçon l'homélie du dimanche, ou l'homélie d'une férie majeure; on peut lire les trois leçons de l'homélie, comme on peut aussi ne lire que la première :

« ... Scilicet vel prima lectio de Homilia, vel tres simul in unam lectionem conjunctæ... » (Titre XXVI, De Lectionibus, n° 3.) Il en est de même lorsqu'un commencement de Livre empêché est transféré au premier jour non empêché. On peut alors lire les six leçons, comme on peut aussi se contenter d'en lire trois :

« ... et Lectiones illi diei de eadem scriptura assignatæ, vel cum superioribus Lectionibus legantur, *vel omittantur...* »

Votre Ordo parle sans doute du premier cas, et alors il a raison; vous devez le suivre, parce que les rubriques du Bréviaire sont certainement obligatoires.

Ad II. Lorsque les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites sont opposées, il faut s'en tenir à la dernière. C'est la Sacrée Congrégation elle-même qui l'a ainsi décidé :

« Posterius (Decretum) semper prævalet, eique

---

[1] *Pour les décisions des Congrégations romrines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

standum est. » (22 août 1741, n. 4110 ad 7.) On peut voir également Gardellini sur le nº 4636.

A cette occasion, il est utile de faire observer que les contradictions entre les décrets sont beaucoup plus rares qu'on ne le pense communément. Pour s'en convaincre, il faut considérer attentivement les questions posées, et alors on remarquera presque toujours certaines différences entre les cas.

Vous nous demandez encore quelle est la valeur des décrets non insérés dans la collection officielle des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, mais qui sont certainement *authentiques*. Nous répondons que ces décrets ont toute valeur pour les églises auxquelles ils sont donnés ; mais pas pour les autres puisque la Sacrée Congrégation ne s'adresse pas à elles.

Ad III. Le confesseur, comme tel, ne peut avoir à prendre aucune mesure générale : il n'a qu'à instruire et à juger la cause particulière du pénitent qui se confesse.

Le curé, comme tel, n'a aucun pouvoir pour prendre une mesure générale qui serait ou une loi, ou un interdit partiel, par la raison que le curé ne jouit d'aucune juridiction au for externe et qu'il n'a pas le pouvoir législatif. Il n'est point pasteur au sens propre du mot : c'est par extension qu'on lui donne ce titre, qui strictement ne convient qu'à l'Evêque.

L'Evêque seul pourrait prendre une mesure de cette espèce.

Le curé et le confesseur ne peuvent qu'appliquer à chacun les lois de Dieu et de l'Eglise.

Ad IV. Oui, aujourd'hui la sainte Eglise veut absolument des reliques, non seulement pour la licité, mais pour la validité de la consécration d'un autel.

Voilà pourquoi un autel, lors même qu'il aurait été validement consacré, perd sa consécration par le simple enlèvement des reliques. Et dans ce cas, cet autel doit être consacré de nouveau, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites : « ... debet consecrari » (23 mars 1686, n. 3104) ; à moins qu'un Indult du Saint-Siège ne permette de réconcilier cet autel par la seule reposition de reliques ou par quelque autre moyen.

Ad V. Il n'y a pas de décrets qui prohibent proprement la couleur du jour pour les pales ; mais le Décret-Général de 1819 équivaut à cette prohibition. Car les membres de la Sacrée Congrégation des Rites y déclarèrent qu'on ne devait pas, sous aucun prétexte, changer l'antique coutume, relativement à la matière des amicts, aubes, nappes d'autel, corporaux et pales; que ces ornements et linges devaient être de chanvre ou de lin, et jamais d'une autre matière, lors même que cette matière serait aussi propre, aussi *blanche,* aussi solide :

« Declararunt et decreverunt (Eminentissimi Cardinales), ab antiquo more, sub quolibet prætextu, colore ac titulo, non esse recedendum ; et eadem Sacra indumenta ac supellectilia conficienda esse ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante. »

Puisque les pales doivent être en lin ou en chanvre propre et blanc, on ne peut donc employer d'autre couleur que le blanc.

Une seconde raison, c'est que la tradition n'a jamais employé d'autre couleur que la couleur blanche.

Enfin, il y a une troisième raison, c'est que la couleur blanche est symbolique, comme l'explique admirablement saint Thomas, et comme le rappelle expressément la Sacrée Congrégation des Rites dans le Décret même de 1819 que nous expliquons en ce moment.

Il importe donc d'écarter les pales qui ont la couleur du jour.

Mais cette réforme doit-elle se faire subitement ? C'est là une question pratique qu'on ne peut trancher d'une manière absolue. La solution peut dépendre de diverses circonstances que nous ne pouvons pas apprécier. Lorsque la Sacrée Congrégation des Rites porta ce décret de 1819 qui prohibait le coton, elle permit de garder les amicts, aubes et nappes en coton jusqu'à ce qu'ils fussent usés. Mais pour les corporaux, pales et purificatoires en coton, elle n'accorda qu'un mois, à partir de la publication du Décret-Général, pour qu'ils fussent remplacés par des étoffes en lin ou en chanvre. Elle est donc plus sévère pour ces derniers objets.

On nous objectera peut-être un décret qui aurait été porté en 1852 pour Le Mans, décret en vertu duquel on pouvait permettre, *permitti posse,* une pale recouverte de soie dans sa partie supérieure, pourvu que cette partie supérieure ne fût pas noire, et que la partie inférieure qui couvre le calice fût en lin. Mais on ne peut pas se baser sur une pareille réponse, parce qu'elle n'est pas dans la Collection authentique des décrets, et parce qu'elle est donnée pour une église particulière.

Q. — Au jour octave de l'Epiphanie, nous faisons l'office des premières vêpres de saint Hilaire, double de seconde classe dans le diocèse. Doit-on, à l'hymne de Complies prendre la doxologie de l'Epiphanie, *Jesu... qui apparuisti...* ou bien la doxologie ordinaire, *Præsta Pater... ?*

R. — Au jour octave de l'Epiphanie, vous devez encore dire la doxologie de l'Epiphanie à complies, bien que les vêpres soient de saint Hilaire. Il suffit pour cela que l'on ait fait mémoire de l'Epiphanie. On le pratiquait déjà ainsi, en se basant sur la rubrique de complies qui se lit à l'office de la Sainte-Vierge *in Sabbato.* Mais cette solution a été confirmée en 1871 par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites. Le supérieur de la Société des prêtres du très-saint Sacrement avait exposé que la fête des Sept-Douleurs de la très-sainte Vierge concourait avec celle de saint Joseph; il demandait donc si l'hymne de complies devait avoir la doxologie de la sainte Vierge :

« In concursu 2. Vesperarum festi Dolorum

Beatæ Mariæ Virginis cum 1. Vesperis festi S. Josephi die XVIII martii, an ad Completorium Hymnus concludi debet cum Doxologia Beatæ Mariæ Virginis ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on le devait si aux vêpres on faisait mémoire de la sainte Vierge :

« Serventur Rubricæ quæ statuunt quod si in Vesperis fiat Commemoratio de Beata Maria Virgine, ad Completorium Hymnus concluditur cum *Jesu tibi sit gloria, qui natus es de Virgine.*

Les rubriques mentionnées dans cette réponse sont sans doute celles de l'office de la Sainte-Vierge *in Sabbato,* que nous avons indiquées plus haut; car les Rubriques Générales du Bréviaire ne parlent pas de ce cas. Quoi qu'il en soit de ce point, il est certain que l'on doit prendre la doxologie propre à une fête. Il en serait autrement, s'il n'y avait pas de mémoire. C'est ce qui aurait lieu maintenant si les Sept-Douleurs de la Sainte-Vierge concouraient avec saint Joseph, parce que maintenant les Sept-Douleurs n'auraient plus de mémoire, saint Joseph étant de 1re classe.

Q, — 1° Quels sont les traits distinctifs d'un crucifix janséniste ?

2° Une église dont la consécration n'est pas douteuse, n'offre la trace d'aucune de ses croix; celles-ci ont dû disparaître sous les riches sculptures dont on a revêtu les piliers depuis le jour de la dédicace. On ne sait pas où ces croix ont été pratiquées. Est-ce sur la face des piliers qui regarde la nef centrale ? Est-ce sur les murs de l'édifice ? Comment pourrait-on les rétablir ? Il n'y a de place que dans les nefs latérales,

R. — Ad I. Le trait principal, c'est le rapprochement des deux mains sur les bras transversaux de la croix et l'allongement du corps dans le sens vertical.

Un autre caractère, c'est l'absence du montant supérieur de la croix, ce qui donne à celle-ci la forme de notre T.

Un troisième, c'est la plaie du côté, figurée soit au milieu de la poitrine, soit du côté droit.

Mais ces deux caractères se rencontrent en des christs qui ne sont pas jansénistes.

Ad II. D'après les règles liturgiques, les croix n'ont pas dû être placées sur la face des piliers qui regarde la nef centrale, mais bien sur les murs intérieurs de l'église. En effet, selon le Pontifical, on doit, avant la consécration, peindre douze croix sur les murs intérieurs, trois croix sur chacun des quatre murs :

« Item depingantur *in parietibus* ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces, circa decem palmos super terram, videlicet tres pro quolibet ex quatuor *parietibus* ». (De Ecclesiæ dedicatione seu consecratione).

Au lieu de *peindre* les croix sur les murs, on pourrait aussi les sculpter sur des pierres en marbre que l'on aurait adaptées au mur. C'est ce que suppose le décret suivant porté pour le diocèse de Gênes en 1682 :

« An duodecim cruces quæ in solemni Dedicatione Ecclesiæ pinguntur in *parietibus,* et ab Episcopo consecrante sacro chrismate liniuntur, expleta consecratione possint evelli, si sint factæ ex marmore, aut deberi si sint depictæ ? An vero remanere debeant perpetuis futuris temporibus in testimonium consecrationis ejusdem ecclesiæ ?

La S. Congrégation dit qu'on devait les laisser comme un témoignage perpétuel de la consécration :

« Omnino perpetuis in futuris temporibus remanere debere » (18 février 1696, n. 3382.)

Ainsi donc, c'est sur les murs, *in parietibus..., ex quatuor parietibus...,* que le Pontifical veut que l'on peigne les croix ; et c'est également sur les murs, *in parietibus,* que la S. Congrégation des Rites suppose les croix, soit peintes, soit sculptées.

Mais quant au lieu où doivent être placées les croix, la méthode indiquée au Pontifical n'est pas absolue. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait trois croix à chacun des quatre coins de l'église. On peut les mettre aux deux murs latéraux, six de chaque côté ; ayant soin toutefois que deux croix soient auprès du grand autel, et deux auprès de la porte de l'église. C'est la S. Congrégation des Rites elle-même qui a donné cette solution. Voici à quelle occasion :

Dans la consécration d'une église du diocèse de Malines, on n'avait pas suivi les règles tracées par le pontifical : et d'ailleurs les croix avaient disparu par suite de la destruction du mur. On demanda ce qu'il fallait faire ?

« Cruces ad sacras unctiones præscriptæ in Dedicatione memoratæ Ecclesiæ, non fuerunt dispositæ prout fert liber Pontificalis, et aliunde incuria plane supina quædam fuerunt destructæ effosso muro ; quæritur, an novis crucibus, loco et ordine requisitis, depictis, suppleri debent illarum unctionis cæremonia juxta formam Pontificalis ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait peindre à nouveau les croix, six à droite, six à gauche, et qu'il fallait omettre la cérémonie de l'onction.

« Depingantur iterum cruces in ecclesia, quarum sex in parte dextera, sex aliæ in sinistra *appareant ;* ita tamen ut duæ sint prope altare majus, et duæ prope ecclesiæ januam, omissa unctionis cœremonia ». (31 août 1867, n. 5381, ad 5.)

D'où il faut conclure que les croix doivent apparaître.

Vous nous demandez comment il faut les rétablir, et vous ajoutez qu'il n'y a de place que dans les nefs latérales. Nous répondons : les nefs latérales suffisent ; et c'est très probablement l'endroit où elles ont été peintes lors de la consécration de l'église. Regardez attentivement ces murs, surtout depuis le grand autel jusqu'à la porte, à la hauteur d'environ 7 pieds, et vous trouverez probablement sous le malencontreux badigeon quelque trace de croix.

Nous connaissons pertinemment un ecclésias-

tique qui avait été chargé d'organiser une église, sur la consécration de laquelle on avait des doules tellement sérieux, qu'on songeait à la consacrer; or, il découvrit bientôt quelques traces d'anciennes croix peintes, ce qui dispensa de la nouvelle consécration qui allait avoir lieu.

Pour vous, le cas est différent, puisque la consécration n'est pas douteuse. Cherchez donc sur les murs latéraux à la hauteur indiquée, et vous apercevrez peut-être quelque trace. Si non, vous reconstituerez les croix, soit par la peinture, soit par la sculpture, sans y faire la cérémonie de l'onction.

Q. — D'après les plus graves auteurs, un héritier naturel ou *ab intestato* peut en conscience entrer en possession des biens légués à un autre par un testament nul comme manquant de quelque formalité exigée par la loi, quand, par exemple, un testament olographe est antidaté.

Mais peut-on de même invoquer le pouvoir souverain de la loi, transférant le domaine, quand il s'agit de faire opposition à un legs pie? Ainsi, par un testament reconnu bon, Pierre a légué à une église, pouvant très bien le faire, une somme de..... Un de ses héritiers fait opposition devant l'Etat, et sera probablement cause que l'autorisation sera refusée. Cet individu, qui, malgré cela, voudra faire ses Pâques, peut-il être absous?

R. — Le legs pieux est une cause ecclésiastique, qui relève de l'Eglise, et n'est pas soumise aux formalités de la loi civile.

Même dans le cas où un testament serait annulé pour vice de forme, l'héritier naturel demeure obligé à remplir les volontés pieuses du testateur. Telle est du moins l'opinion la plus commune et la mieux fondée. A plus forte raison, faut-il admettre qu'il y a obligation d'exécuter les legs pieux renfermés dans un testament reconnu valide.

Que penser donc d'un héritier, qui refuse l'exécution d'un legs pieux renfermé dans un testament valide, ou qui intrigue pour que l'Etat ne donne pas son autorisation? Il se rend coupable d'infidélité et d'injustice, lors même qu'il obtiendrait de l'administration civile l'annulation du legs pieux. La raison en est que les legs pieux étant déclarés valides par l'Eglise quand ils sont faits dans les conditions voulues et déterminées par le droit canonique, ne peuvent être annulés par le pouvoir civil.

Cependant ici, de la part d'un grand nombre, il y a place à l'ignorance et par conséquent à la bonne foi. L'héritier, qui retient, avec l'autorisation de la puissance civile, ce qu'il doit à l'Eglise, croit-il faire une injustice? Peut-on même lui persuader qu'il est injuste? Et si on le tire de la bonne foi, sera-t-il disposé à payer ce qu'il doit?

Que faire, si cet héritier se présente pour faire ses Pâques?

Si le confesseur remarque qu'il est dans une certaine bonne foi, et n'espère pas pouvoir l'amener à acquitter son obligation de justice, il devrait se contenter de l'exhorter et au besoin lui proposer une composition.

Mais s'il n'est pas dans la bonne foi, si son mauvais vouloir est manifeste, il est difficile de l'admettre aux sacrements.

Q. — 1° Auguste, veuf depuis un an environ, convole en secondes noces et épouse Lucie. Il lui reste une enfant de sa première femme, qui porte le nom de Jeanne. Une douzaine d'années s'écoulent, et au bout de ce laps de temps, Charles, frère de Lucie, demande en mariage et épouse Jeanne.

Quelles dispenses de mariage a-t-il eu à demander? Quels empêchements peuvent exister au point de vue canonique et civil entre la famille d'Auguste et celle de sa femme, dont le frère a demandé la main de Jeanne, fille dudit Auguste et issue du premier lit.

2° Mariette, à son lit de mort, donne par testament à son mari Artémon la jouissance de la moitié de ses biens. Seulement elle avait déjà donné par contrat de mariage le quart de son avoir à sa fille aînée.

Votre femme, lui dit un avocat qu'il va peu après consulter, ne pouvait vous donner que la jouissance du quart, à cause de la donation déjà faite à sa fille. Votre gendre sans doute l'ignore. Puisqu'il est content de concert avec sa femme d'accepter en numéraire ou en bien-fonds la valeur du quart revenant à sadite femme, passez vite un acte qui confirmera la libéralité faite en votre faveur par la défunte. Et ne différez pas vu que le testament passé est nul. 1° Cet avocat a-t-il raison? 2° Et Artémon peut-il en conscience suivre son conseil, en considération que Mariette voulait bien sincèrement lui octroyer ce qu'il lui a donné, quand même la loi s'y opposât, loi qu'elle ignorait pourtant; et vu que le testament s'est passé en présence de sa fille et de son gendre? 3° Un prêtre a-t-il le moindre avis à donner à ce sujet à Artémon?

3° Un prêtre fatigué vu le grand nombre de pénitents qu'il a à entendre la veille des fêtes les a habitués à ne pas dire le *Confiteor*. Seulement il s'imagine bien que la plupart omettent de le réciter avant d'entrer au confessionnal. Et il ne leur fait aucune observation ni la veille des fêtes ni les autres jours.

En cela manque-t-il à son devoir et pèche-t-il?

4° Que sont, s'il vous plaît, certains petits évangiles que l'on répand tout à l'heure dans les campagnes et à profusion, qu'on donne même gratuitement, ayant pour pour titre : *Evangile selon saint Luc, saint Marc.*

A la 1re page, on y lit :

Crois au Seigneur Jésus-Christ et tu seras sauvé, toi et ta famille.

Imprimé pour le dépôt biblique au palais de crystal.

Jésus-Christ selon saint Luc, d'après la version, revue par J. F. Ostervald.

Que renferment d'hétérodoxe ces évangiles dont je n'ai pas pu avoir un exemplaire, mais que les honnêtes gens croient édifiants en tout.

Ne seraient-ils pas protestants?

R. — Ad I. Entre Jeanne, issue d'un premier mariage d'Auguste, qui a épousé Lucie en secondes noces, et Charles, frère de Lucie, il n'y a pas d'empêchement au mariage. Cet empêchement, s'il existait, viendrait sans doute de l'affinité. Or, il y a affinité entre Jeanne et Lucie sa belle-mère, mais non pas entre Jeanne et Charles, frère de Lucie, par la raison que, *affinitas non parit affinitatem.*

Ad II. Nous ne comprenons pas bien comment Mariette ne pouvait donner à son mari Artémon, que la jouissance du quart de ses biens, par la raison qu'elle avait déjà donné à sa fille, par contrat de mariage, le quart de sa fortune. Si ce quart a été donné par préciput et hors part, il n'entre

plus dans la succession de Mariette, qui se compose alors des trois autres quarts. S'il n'a pas été donné ainsi, il doit être rapporté à la somme de la succession, ou bien il fera partie de la portion qui doit échoir à la fille de Mariette.

Maintenant, cette fille est issue ou du mariage Mariette-Artémon, ou d'un mariage précédent. Si 1°, Mariette pouvait donner à Artémon un quart de ses biens en propriété, et l'usufruit d'un autre quart, ou bien l'usufruit de la moitié de tous les biens qu'elle laissait à sa mort; si 2°, elle pouvait donner à son mari une part égale à celle que devait prendre celui de ses enfants, si elle en avait plusieurs, qui prendrait le moins dans la succession; mais cette part ne pouvait pas excéder le quart des biens. Telle est la disposition de la loi. Nous ne voyons donc pas comment la testatrice ne pouvait donner que l'usufruit d'un quart. Ce qui n'est pas une raison suffisante pour nous, de rejeter la décision d'un avocat, qui nécessairement connaît mieux que nous le cas dont il s'agit.

En supposant qu'il fût dans le vrai, aurait-il bien fait de faire confirmer dans un acte souscrit par la partie adverse la donation illégale faite au mari survivant? Non certainement. Celui-ci peut-il jouir de cette donation? Non, s'il a eu recours à la fraude pour la conserver. Mais s'il la possède simplement en vertu d'un testament que l'héritière pourrait attaquer, et que cependant elle n'attaque pas, consentant ainsi à ce qu'il possède tranquillement, nous ne l'inquiéterions pas. Et le curé devrait en agir de même.

Ad III. Ce prêtre peut suivre cette pratique, qui est en usage dans certaines circonstances. Il suffit qu'il recommande aux pénitents de réciter le *Confiteor* avant d'aller au confessionnal. Mais quand la foule des pénitents n'est pas si considérable, il faut leur recommander de réciter le *Confiteor* au confessionnal.

Ad IV. Ces petits livres, si bien imprimés, et semés un peu partout, sortent des imprimeries des sociétés bibliques : ce sont des traductions protestantes.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La fabrique de X... a reçu par legs une somme de 375 fr. dont les intérêts doivent servir à faire célébrer annuellement et à perpétuité un service funèbre pour le repos de l'âme du testateur.

Toutes les formalités ont été accomplies : la préfecture a autorisé; la somme a été versée entre les mains du trésorier de la fabrique. Tout va bien jusques-là. La difficulté est de savoir :

1° Où il faut placer cet argent pour qu'il ne coure aucun risque :

2° Quelles formalités à faire de la part du trésorier?

R. — Ad I^m^. Si, en autorisant l'acceptation, le préfet n'a pas indiqué le mode de placement, la fabrique reste libre d'adopter tel système qui lui paraîtra le meilleur. Maintenant quel est le meilleur? Voilà le point difficile à déterminer. A part le placement sur première hypothère, il n'y en a pas d'*absolument* sûr, pas même l'achat d'une propriété foncière. Ce dernier système, au reste, ne serait pas possible avec un aussi faible capital. Il faut donc se rejeter ou sur la rente française, ou sur les chemins de fer français, ou les départements, ou les communes, toutes choses qui jouissent de droit ou de fait de la perpétuité.

Ad II^m^. Quant aux formalités à remplir par le trésorier, elles se réduisent à deux : Se faire autoriser à un placement déterminé par une délibération du conseil de fabrique; puis agir au nom de la fabrique, comme ferait un simple particulier, en ayant soin de ne pas prendre de valeur au porteur, mais bien une valeur nominative.

Q. — 1° Une association ayant un caractère tout à fait privé, désire former en son sein une caisse d'épargne pour fournir, moyennant une cotisation annuelle, une petite pension à ses membres. Leur petit capital sera placé sur une caisse d'épargne, ou ailleurs, en lieu sûr, du moins autant que possible. Un des membres devra représenter l'association qui, n'étant pas reconnue, doit agir par ses membres. Ce représentant à qui les fonds sont confiés, quelle garantie légale devrait-il offrir aux autres membres, en cas d'accident imprévu, décès, etc. etc.?

2° Un membre aurait-il le droit, en cas de dissidence, de réclamer légalement ses annuités versées, surtout s'il possède des comptes-rendus où figurent spécifiés ses versements?

3° Quel conseil donneriez-vous pour le placement des fonds de cette caisse?

4° Quelles dispositions à prendre par chaque membre pour éviter, après leur décès, des ennuis à l'association, surtout de la part des héritiers qui trouveraient leurs versements notés sur les registres du défunt?

Nota bene. Voici le fait pour lequel je réclame vos conseils. Il s'agit d'une association de prêtres, tous plus ou moins jeunes (au nombre de 20 à 30) qui, voulant être libres des étreintes de l'avarice, engendrée souvent par la perspective d'un avenir misérable, ont voulu former entre eux une caisse d'épargne. De 25 à 50 ans, ils versent 50 fr. par an, qu'ils font fructifier de la meilleure manière possible, et se promettent, en comptant sur d'autres petites éventualités, une pension de 300 fr. par an, après 50 ans, plus quelques secours en cas de maladie.

Malgré le caractère intime de cette caisse, ils désirent autant que possible s'accrocher à la légalité pour la sauvegarde de leurs fonds.

Prêtez-nous, je vous prie, vos conseils et vos lumières. Nous lisons tous l'*Ami* avec une réelle satisfaction. Pensez quelle surprise pour mes compagnons, lorsque nous lirons dans votre journal la voie à suivre dans cette affaire délicate!

R. — Bien que notre correspondant nous demande le silence sur le fait qui a provoqué sa lettre, nous avons cru ne devoir pas le garder, en raison de l'intérêt général que la question représente. Il y a là, en effet, un horizon ouvert à l'initiative privée et que les malheurs des temps, non moins que les menaces qui planent sur l'avenir matériel du clergé, demandent d'explorer avec soin pour découvrir la solution la plus utile et la moins exposée aux aléa. Nous ne pouvons qu'approuver l'essai dont notre correspondant veut bien nous entretenir. Mais les conditions

légales d'associations de ce genre ne nous sont pas assez familières pour nous permettre de donner une direction qui pourrait manquer d'exactitude au point de vue légal. C'est un notaire intelligent et expérimenté qu'il faut interroger, non seulement sur la nature du contrat naturel qu'on veut former, mais aussi sur les formalités à suivre pour la garantie des intérêts de chacun en particulier, et de tous les associés en général. C'est un notaire seul, ou un agent d'affaires, honnête et prudent, qui peut renseigner, non seulement sur la meilleure forme de l'association, mais encore sur le meilleur et le plus sûr placement des fonds versés par les membres.

D'après une expérience qui a été faite dans plusieurs diocèses, il semblerait que les compagnies d'assurances, nous parlons des sérieuses, bien entendu, offrent le plus de garanties pour le service des pensions de retraites, et elles se plient à toutes les nécessitées et à toutes les situations.

Ce que nous pouvons affirmer dès aujourd'hui, c'est que les associations du genre de celle dont il est ici question, n'ont besoin d'aucune autorisation. Elles sont uniquement gouvernées par la volonté des contractants, consignée dans un acte authentique ou un sous-seing privé.

Il se fait un grand mouvement dans le clergé de France dans le sens de la question qui nous a été posée. Presque chaque diocèse possède aujourd'hui, sous des titres divers, des associations ayant pour but de garantir une petite retraite aux prêtres âgés ou infirmes. Mais nous ne croyons pas qu'on en ait suffisamment étudié le mécanisme et le fonctionnement. D'après nous, cela demanderait une étude approfondie spéciale. On laisse trop de côté les grandes compagnies d'assurances, qui seules possèdent la vraie solution. Nous ne pensons pas dépasser les bornes de la réserve que nous impose l'humilité de notre situation vis-à-vis des évêques, en exprimant le vœu de voir Nosseigneurs former un comité d'étude sur une affaire qui, d'un jour à l'autre, peut devenir une question de vie ou de mort.

Q. — L'inspecteur des finances qui a rempli ses fonctions dans nos parages pendant l'été 1886, a exigé, sur le compte de la fabrique pour l'exercice de 1885, le timbre de dimension (2 fr. 40). Or, je lis dans la *Gazette des Fabriques*, premier numéro de 1887, à l'article intitulé : Devoirs des fabriciens pendant l'année : « Le « compte du trésorier n'est point soumis à la formalité « du timbre ; il suffit que sa rédaction soit conforme au « modèle contenu dans l'instruction ministérielle du « 21 novembre 1879 ; et on doit veiller attentivement à « ce que toutes les pièces de comptabilité qui sont sou- « mises à un timbre quelconque, soient dûment revê- « tues de cette formalité. »

Eh bien ! la fabrique inspectée et imposée de ce timbre de 2 fr. 40 sur son compte de 1885 était parfaitement en règle sur tous les points indiqués ci-dessus.

Qui a raison de l'inspecteur ou de la *Gazette ?*

R. — C'est la *Gazette,* du moins sur le point contesté par l'inspecteur. Dans notre tome 2e (année 1880, p. 213), nous avons énuméré les pièces qui ne sont pas assujéties au timbre de dimension. Nous y comprenons notamment sous le paragraphe 1er : « Les registres des fabriques, quels qu'ils « soient, registres des délibérations du conseil et « du bureau, sommier des titres, livre-journal du « trésorier, inventaire du mobilier, *minute du* « *compte annuel* de la fabrique, etc. Toutefois, « *le double des comptes* destiné au trésorier pour « sa garantie et sa décharge personnelle est sou- « mis au timbre et les droits sont à sa charge ; « mais aucune loi n'oblige le trésorier à se munir « de cette pièce, la loi ayant réglé autrement la « forme de sa décharge. »

C'est bien formel. Mais là où la *Gazette* n'est plus aussi exacte, c'est quand elle affirme « que la « rédaction des comptes *doit* être conforme au « modèle contenu dans l'instruction ministérielle « du 21 novembre 1879. »

Aucune loi n'assujétit les budgets et comptes de fabriques à une forme particulière. Les fabriques restent donc libres d'adopter telle forme qu'il leur plaira. Seulement, en n'adoptant pas le modèle indiqué par la circulaire ministérielle, elles s'exposent, dans le cas où elles auraient des subsides à demander au gouvernement, à voir leur requête jetée au panier sans qu'on ait daigné la lire. Ce détail est bon à savoir.

Q. — D'après la réponse de l'*Ami du Clergé,* insérée dans son nº 2 de la présente année, p. 22 et 23, c'est le trésorier de la fabrique qui doit faire les diligences nécessaires pour la rentrée des sommes dues soit à la fabrique, soit au personnel pour services religieux, et la fabrique est *elle-même* responsable vis-à-vis de ses employés, auxquels elle garantit un casuel tarifé. — « La fabrique est responsable vis-à-vis de ses subordonnés. »

Si le trésorier a négligé de faire acquitter le montant des services religieux, le curé et les employés peuvent-ils le forcer à leur payer les sommes dues pour ces services ? Comment peuvent-ils le forcer ? Les serviteurs de l'Eglise n'admettent pas toujours l'indigence des familles et souvent, en effet, aujourd'hui surtout, on rencontre de la mauvaise volonté.

R. — Nous maintenons notre doctrine sur le point en litige. Cependant, il ne faudrait pas exagérer la portée de notre affirmation touchant la responsabilité soit du trésorier, soit de la fabrique. La responsabilité réelle du trésorier ne regarde que les dilapidations dont il pourrait se rendre coupable, et, dans ce cas, il est justiciable des tribunaux. Dans la circonstance actuelle, il ne s'agit pas de dilapidations ou d'improbité, mais uniquement de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agit donc ici que d'une responsabilité morale, qui le rend passible d'un blâme du conseil ou d'une non-réélection.

La responsabilité de la fabrique serait d'une autre nature, si, dans le contrat qui la lie avec ses employés, elle n'a pas fait ses réserves pour les circonstances de ce genre ; elle doit équitablement une compensation à ses employés pour un travail qu'elle a commandé et qui n'entre pas dans le cercle des travaux prévus.

Le cas échéant, nous croyons qu'un chantre, par exemple, appelé à chanter dans un office funèbre, sans y être obligé par ses fonctions, pourrait revendiquer juridiquement de la fabrique le prix du tarif.

Nous rappellerons, en terminant, que l'indigence ne se présume pas; elle doit être ou de notoriété publique, ou constatée par un certificat du maire, ou par l'inscription de la famille au bureau de bienfaisance.

Q. — On parle souvent des servitudes dont les propriétés voisines des cimetières se trouvent souvent grevées. Je serais bien aise si, dans l'un des prochains numéros de votre docte journal, vous vouliez bien nous indiquer quelles sont ces servitudes. Ceci peut être d'une grande importance pour le choix des terrains où l'on se propose d'établir un nouveau cimetière?

R. — Les propriétés voisines des cimetières se trouvent, en effet, grevées de servitudes qui ont fait l'objet du Décret du 7 mars 1808. Les dispositions de ce Décret et celles du Décret du 23 prairial an XII, relatives aux distances subsistent toujours, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et sont, en droit, évidemment applicables à toutes les communes indistinctement. Mais il convient de n'appliquer en général le décret de 1808 que suivant la distinction qu'établit la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843.

L'art. 1er du décret de 1808 qui défend d'élever aucune habitation à moins de 100 mètres des cimetières transférés a entendu désigner par le mot *habitation* tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente de l'homme. Ainsi, la défense dont il s'agit peut s'appliquer à de simples caves ou celliers alors que les opérations qui s'y font exigent la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux. *(Arrêt de la Cour de Cassation du 27 avril 1861.)*

Il résulte d'un avis émis par la section de l'intérieur du conseil d'Etat le 20 juillet 1864 que la disposition de l'art. 1er du décret de 1808 est applicable à un cimetière non transféré, lorsque, d'une part, ce cimetière a été agrandi au moyen de l'acquisition de terrains situés à la distance légale des habitations et que, d'autre part, la position du cimetière qui se trouvait trop rapprochée de celles-ci a été définitivement interdite aux inhumations.

La prohibition de construire dans le voisinage des cimetières à une distance moindre de 100 mètres ne concerne pas les lieux de sépulture qui, contrairement aux prescriptions du décret de l'an XII ont été conservés dans l'intérieur des villes. *(Arrêt de la Cour de Cassation du 17 août 1854.)*

La défense de restaurer ou d'augmenter sans autorisation les bâtiments existants à moins de 100 mètres des cimetières ne s'applique pas à une construction qui, bien que contigüe à une autre précédemment élevée dans ce rayon, est distincte et indépendante de celle-ci. *(Arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1861.)*

La servitude imposée aux propriétaires par le décret de 1808 n'a pas eu pour effet de modifier, à l'égard de l'administration, les obligations qui résultent de l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII, d'après lequel les cimetières doivent être placés à la distance d'au moins 35 à 40 mètres des habitations agglomérées. *(Arrêt du conseil d'Etat du 11 mars 1862.)*

Il y a là, en effet, deux ordres d'idées très différents, et l'établissement des cimetières serait souvent impossible s'il fallait appliquer nécessairement les distances fixées par le décret de 1808. D'ailleurs les propriétaires ne sont pas absolument assujettis à respecter ces distances, ils doivent seulement demander l'autorisation de l'administration avant de creuser des puits et de bâtir des habitations, et cette autorisation peut leur être accordée.

Les propriétaires de maisons situées à moins de 100 mètres d'un cimetière, ont réclamé la translation de ce lieu d'inhumation en se fondant sur ce que les dispositions du décret du 7 mars 1808, les mettrait dans l'impossibilité soit de réparer leurs habitations soit d'en construire de nouvelles. Le ministre, consulté sur cette réclamation, a fait la réponse suivante :

« C'est seulement dans le cas où les cimetières se trouvent situés au milieu ou à moins de 35 mètres de la masse des habitations que les communes peuvent être contraintes à les transférer sur d'autres emplacements.

« Or, le cimetière dont il s'agit se trouve à une distance de plus de 50 mètres de l'agglomération. L'autorité supérieure excéderait donc la limite de ses pouvoirs en imposant à la commune, dans l'intérêt de quelques particuliers, l'obligation de le déplacer. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le décret du 7 mars 1808 ne prohibe pas d'une manière absolue les constructions ou réparations de maison dans un rayon de 100 mètres des cimetières. Il laisse aux administrations municipales la faculté d'autoriser l'exécution de ces travaux lorsque l'autorisation peut être accordée sans compromettre l'intérêt de la salubrité publique. »

Un propriétaire est-il fondé à réclamer une indemnité pour la dépréciation que peuvent subir ces immeubles à cause des inconvénients du voisinage d'un cimetière et des servitudes imposées par le décret de 1808?

Le principe généralement admis, dit M. Campion, c'est qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les servitudes, d'utilité publique qui sont une des conséquences de l'état social où des avantages considérables ne peuvent s'acquérir qu'au prix de certaines charges. Mais il faut peut-être admettre avec les rédacteurs de l'Ecole des communes, une distinction d'après laquelle il ne serait pas dû d'indemnité pour l'établissement des servitudes, mais il ne pourrait être exigé, sinon pour la diminution de valeur résultant de la répugnance que peut inspirer le voisinage d'un cimetière, au moins pour des dommages palpables tels

que ceux qui proviendraient des exhalaisons insalubres. Dans ce cas, comme l'a jugé le conseil d'Etat, par un arrêt du 8 mars 1855, ce serait à l'autorité judiciaire à statuer.

Les habitants d'une commune sont recevables à attaquer pour excès de pouvoir, les arrêtés préfectoraux qui ordonnent ou autorisent l'établissement ou l'agrandissement de cimetières à proximité de leurs propriétés à une distance moindre que celle qui est prescrite par le décret de l'an XII. Mais il ne serait pas admis à invoquer contre la mesure des griefs qui ne toucheraient pas directement leur intérêt personnel, par exemple, à soutenir que le cimetière aurait dû être exposé au nord. Si le décret dispose que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, il n'impose pas à l'administration une règle absolue et lui laisse la liberté d'apprécier si l'observation en est facile. *(Arrêt du conseil d'Etat du 11 mars 1862.)*

Ils ne seraient pas non plus recevables à se plaindre : 1° de ce que le cimetière n'aurait pas une étendue suffisante pour que le renouvellement des sépultures eut lieu dans les conditions fixées par l'art. 6 du Décret de l'an XII; 2° de ce que la nature du sol ne serait pas propre au service des inhumations. *(Arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1862.)*

Q. — Quelle est la situation des évêques coadjuteurs au point de vue de la loi civile ? Sont-ils présentés, ou nommés par le gouvernement ? Sont-ils rétribués par le trésor public ?

R. — On appelle coadjuteur un évêque adjoint à un autre ou à un archevêque pour l'aider dans l'administration de son diocèse.

Le coadjuteur est toujours évêque, car le but principal de la coadjutorerie est de faire remplir les fonctions épiscopales. On donne alors au coadjuteur un titre d'évêché ou d'archevêché *in partibus*. Il ne doit pas avoir le titre même de l'évêché dont il est coadjuteur car on n'admet pas en même temps deux évêques du même siège.

Le coadjuteur est nommé comme les autres évêques par le chef de l'Etat.

Le Pape donne l'institution canonique, les bulles sont autorisées et publiées comme pour les évêchés.

On distingue deux sortes de coadjuteurs : les uns ne sont nommés que pour un temps seulement et sont évêques suffragants ou auxiliaires, et les autres avec future succession.

Le coadjuteur exerce ses fonctions suivant les pouvoirs donnés par l'évêque titulaire en restant toujours sous sa direction. Ces pouvoirs sont plus ou moins étendus, à moins que le titulaire soit dans l'impuissance absolue de gouverner son diocèse. Le titre de coadjuteur emporte toujours en France l'espérance de la future succession, de manière que celui qui l'a obtenu succède de plein droit, sans avoir besoin d'une institution nouvelle, au titulaire de l'évêché ou de l'archevêché, après la mort de celui-ci ou de sa démission.

Les coadjuteurs ne reçoivent aucun traitement de l'Etat, mais les frais de leurs bulles sont payés sur les fonds du budget du culte. L'indemnité de 8,000 francs pour frais d'établissement leur est accordée et elle leur est versée en 2 fois, savoir : 1° 5,000 fr. pour anticipation après l'enregistrement des bulles d'institution, et 2° 3,000 francs au moment où ils prennent possession de leur siège. *(Décisions ministérielles du 22 janvier 1841, du 26 septembre 1842 et du 19 janvier 1853.)*

Il peut être alloué par l'Etat un traitement à l'évêque auxiliaire. *(Décret du 28 février 1855.)* Ce qui se fait, au reste, en temps normal. Nous doutons fort que les francs-maçons qui nous gouvernent se livrent à cette prodigalité !

COURRIER DE L'UTILE

—

DE L'USAGE DU SEL

Le sel (chlorure de sodium), que les anciens appelaient une panacée et qu'ils estimaient aussi nécessaire à la vie que le soleil même, est, par ordre de mérite et par l'abondante consommation qu'on en fait, le premier des condiments. On peut aisément se passer de tous les autres, et l'estomac y trouverait même son compte; supprimer le sel serait porter un grave préjudice à la santé.

Des expériences nombreuses et précises ont constaté que le sel n'est pas seulement un condiment, mais un aliment et qu'il est indispensable en quantité déterminée à l'organisation humaine; en effet, les cendres du sang contiennent 50 à 60 0/0 de sel.

Le sel est donc un des principes constituants les plus importants de notre économie.

Nos tissus, tous nos produits de secrétion le contiennent en plus forte proportion que tous les autres sels organiques réunis. Il ressort de là que ce corps ne peut jouer un rôle secondaire.

Sans le sel, la digestion s'effectuerait mal, et quelquefois même pas du tout. Pris en quantité raisonnable, il stimule l'estomac et la bouche. Plus les aliments sont difficilement assimilables, plus le sel est essentiel pour en obtenir la digestion. Les matières végétales veulent, pour être digérées, une plus grande quantité de sel que les matières alimentaires animales. Mais, sans le sel, il serait impossible à l'homme de supporter longtemps une alimentation exclusivement composée de viande.

Des expériences ont établi que le sel mêlé aux aliments en quantité un peu supérieure à celle qu'on emploie ordinairement, détermine un accroissement notable des forces musculaires et peut même contrebalancer les effets d'une alimentation insuffisante. On rapporte que des seigneurs

russes, ayant voulu diminuer la quantité de sel qui entrait dans la ration de leurs serfs, les virent tomber au bout d'un certain temps, dans un état de grand dépérissement.

Les médecins, depuis les temps les plus anciens, ont tiré parti des propriétés du sel, et, de nos jours, on l'a employé avec succès pour faire digérer de grandes quantités de lait dans la phtisie pulmonaire.

Notons bien pourtant que la consommation du sel ne doit pas dépasser la *quantité raisonnable ;* car, pris à doses très élevées, le sel arrête la digestion, et par conséquent, au lieu de bien, fait du mal.

FABRICATION DES POULETS, OU ÉCLOSION ARTIFICIELLE DES ŒUFS

Les *Missions catholiques* publient le récit d'un voyage dans la haute Egypte fait par le R. P. Autefage, de la Compagnie de Jésus. Le missionnaire donne de très curieux détails sur Achmim; voici ce qu'il dit notamment de la fabrication des poulets dans cette ville. Le champ est ouvert aux curieux et aux entreprenants :

« L'industrie la plus curieuse d'Achmim est celle de la fabrication des poulets, ou éclosion artificielle des œufs. Du temps du père Sicard, il paraît qu'on ne fabriquait les poulets qu'à Berneh, dans la basse Egypte. Mais aujourd'hui c'est bien différent. On en fabrique un peu partout. Dans la moudirieh de Sohag, à laquelle Achmim appartient, il existe, d'après le dernier recensement, soixante-dix fours à poulets. Un four ordinaire de vingt-cinq à vingt-six mètres de long, sur sept ou huit de large, quand il est bien garni, peut renfermer de 30 à 40 milliers d'œufs.

« Pour les faire éclore, on allume du feu dans un compartiment supérieur; le combustible est celui du pays : la bouse de vache. Ce feu est entretenu une heure le matin et une heure le soir, de façon à ce que la température ne dépasse pas trente-cinq degrés centigrades. C'est ce qu'on appelle le dîner des poulets. Les opérateurs, pendant ce temps, tournent et retournent les œufs et ont tellement l'habitude de leur métier, qu'ils n'ont pas besoin de thermomètre pour arriver à la température voulue. Vers le dixième jour, on supprime le feu. Vers le vingtième, le poussin fend la coque avec son bec; et le vingt-unième ou le vingt-deuxième, il s'élance de sa prison.

« On compte que les quatre cinquièmes seulement des œufs apportés au four réussissent. Chacun vient prendre un nombre de poussins égal à la moitié des œufs qu'il a confiés à l'établissement; le reste appartient au directeur. Quant aux œufs qui n'ont pas réussi, ce dernier en recueille le jaune pour nourrir ses propres poulets. Chaque four peut faire environ dix éclosions dans un an, ce qui fournit en moyenne 250,000 poussins au bout de l'année. Si cette quantité est énorme, la qualité laisse fort à désirer; la race galline en Egypte est chétive et malingre; les poulets sont à peine mangeables et les œufs sont extrêmement petits; le procédé artificiel, dont je viens de parler, est la cause, d'après les connaisseurs, de l'abâtardissement de la race. »

CONSERVATION DE LA BIÈRE

En certaines régions de la France, la bière est la boisson courante et, un peu partout, nombre de ménages l'adoptent comme plus économique.

Les bières fabriquées en mars et avril sont réputées meilleures, et les amateurs s'approvisionnent de quelques fûts dont ils ont le souci d'assurer la conservation.

La bière se garde aisément, assez longtemps, — à la condition de tenir les vaisseaux qui la contiennent dans des caves ou des celliers sains et très frais.

Elle est toutefois mieux préservée de toute altération, si l'on a le soin de verser 1/4 de litre d'esprit de vin dans chaque barrique.

Un autre moyen, — également efficace, — consiste à placer dans la futaille un sachet de racines de benoîte commune (benoîte officinale).— L'introduction de cette racine dans la bière, non seulement améliore son goût, mais l'empêche d'aigrir.

LES NOIX

Les noix sont utilisées sur nos tables comme dessert, et quand elles sont saines, elles ont un goût et une saveur que tout le monde apprécie. Elles ont l'inconvénient de rancir assez vite par suite de l'altération de l'huile qu'elles renferment; aussi les industriels qui en font le commerce, ont-ils l'habitude de les soumettre à l'humidité pour gonfler l'amande, atténuer le mauvais goût et faciliter l'enlèvement de la pellicule qui recouvre l'amande ou périsperme. Mais ce procédé a le fâcheux inconvénient de faire moisir rapidement les noix qui se couvrent de végétaux cryptogames microscopiques.

M. Planchón, qui a fait une étude de ces champignons inférieurs, a rencontré parmi eux une espèce commune très vénéneuse, le *rhizophus nigricans*, qui rend l'usage de ces noix mouillées extrêmement dangereux.

Aussi, d'après les conclusions du rapport de ce savant professeur, le conseil d'hygiène a interdit le mouillage des noix comme contraire à la santé publique.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 20 aprilis 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12 . 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32 . 2 »

Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol in-12. . 2 »

Franco, par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. . . 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages. . . . . 2 »

Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »

Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Vie de la Très Sainte **Vierge,** par M. l'abbé Caillet, curé de Rosoy, chanoine honoraire de Langres. 1 beau vol. in-8o de XIV-390 pages. Prix . . . . 6 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Vie (la) de la Bienheureuse **Vierge et mère de Dieu,** Marie proposée comme modèle aux filles, aux épouses et aux mères chrétiennes, par Jean-Baptiste Hirscher, traduite de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot, membre honoraire de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain; 2e édition, revue avec soin.

1 vol. in-8o de VIII-370 pages 2 50

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. Prix . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge*, proposée aux Ames intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes. contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un *Mois de Marie*, etc., etc., par l'abbé Casabianca, un joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition . . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de *Semaine religieuse de Grenoble*. 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix . . . . . 4 »

Les Rosaires de la B Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tous le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . , ... 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix . . 3 »

Prières à la Vierge *extraites des manuscrits du moyen âge*, par Léon Gautier. Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES. : 1o *Prières pour la journée*, — 2o *Prières pour la semaine*. — 3o *Prières pour le mois*, — *Prières pour l'année*, — *Prières durant la vie*, contient dans sa troisième partie un admirable *Mois de Marie*. Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix. . . . . 2 »